Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA DROME

Direction Départementale de la Protection des Populations de la Drôme

Service Protection de l'environnement

Dossier suivi par : Magali DARODES
Tél : 04 26 52 22 06
Fax : 04 26 52 21 62

courriel : ddpp@drome.gouv.fr

Valence, le 18 juillet 2017

ARRETE N° 2017200-0046

PORTANT MISE EN DEMEURE
au titre des
INSTALLATIONS CLASSES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

à l'encontre de la société **BIOVALOR**
pour son site de compostage sis lieu dit « quartier Beauséjour » à **PONT DE L'ISÈRE**

Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.171-8 puis L.512-1, L.512-7, L.512-8 et R.512-9 concernant les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012033-0005 du 2 février 2012 autorisant la société BIOVALOR SARL à Pont de l'Isère à exploiter une plateforme de compostage sur la commune de Pont de l'Isère au bénéfice des droits acquis au titre d'une installation classée pour la protection de l'environnement ;

VU la conclusion du rapport de l'inspection des installations classées de la Direction Départementale de la protection des populations de la Drôme suite à l'inspection sur le site de BIOVALOR en date du 26 janvier 2017 ;

VU les documents concernant le dimensionnement de la plateforme de compostage transmis par l'exploitant le 3 mai 217 et le 6 juin 2017 ;

VU les conclusions du rapport d'examen de l'activité mise en œuvre sur l'établissement BIOVALOR de l'inspection des installations classées de la Direction Départementale de la protection des populations de la Drôme du 12 juillet 2017 ;

CONSIDERANT que la société BIOVALOR SARL procède sur son établissement de Pont de l'Isère à une activité de broyage de déchets verts sans rapport avec le process de compostage ;

CONSIDERANT que l'activité de broyage de déchets verts à façon relevant de la rubrique 2714 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement « - installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711 » n'est pas autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'établissement du 02/02/2012 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu dès lors d'exiger que la société BIOVALOR SARL stoppe cette activité non autorisée ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture :

A R R E T E

ARTICLE 1er :

La société BIOVALOR SARL, pour son site situé quartier Beauséjour 26600 PONT DE L'ISÈRE, est mise en demeure de cesser l'activité de broyage de déchets verts à façon, non autorisée sur son établissement

au plus tard 15 jours après la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un contentieux de pleine juridiction auprès du tribunal administratif de Grenoble. Conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation, ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié à la société BIOVALOR SARL, pour son site situé quartier Beauséjour, 26600 PONT DE L'ISÈRE. Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de PONT DE L'ISÈRE et tenue à disposition du public.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, et le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au maire de PONT DE L'ISÈRE
- à la société BIOVALOR SARL

Fait à Valence, le 18 juillet 2017

le Préfet, par délégation
Le Directeur de Cabinet

Sabry HANI